

Dans le contexte des mesures américaines, par exemple, le niveau de la subvention s'élèvera généralement aux deux tiers de la surtaxe applicable aux exportations américaines de l'usine, calculé d'après les niveaux d'exportation de 1970. Les subventions seront établies et payées sur la base de périodes de trois mois, à compter du 16 août. L'aide accordée en vertu de ce programme prendra fin au moment où la surtaxe américaine sur les importations sera supprimée.

La question suivante porte sur l'admissibilité à l'assistance. C'en est une qui est très importante. Il existe au moins trois critères auxquels une compagnie devra satisfaire afin de pouvoir bénéficier de l'assistance accordée en vertu du programme tel qu'il est conçu dans le contexte des mesures américaines. Au moins un de ces critères se trouve dans la loi elle-même. Deux autres critères se trouveront dans les règlements, et je constate tout de suite certaines protestations qui sont en voie de gestation chez nos amis d'en face.

On dira: Mais pourquoi ne pas avoir incorporé ces critères dans la législation qui est présentée à la Chambre? Alors, je peux simplement demander à mes honorables amis de réfléchir un peu plus sur les problèmes auxquels il faudra faire face.

Peut-on, dans une législation générale, prévoir toutes les situations particulières, quand on ne sait même pas pour quelle raison particulière on invoquera la législation générale? Je pense qu'en toute logique, française ou anglaise, il est impossible de tout prévoir. Il est également impossible de prévoir dans une législation générale, toutes les nuances. Il faudra laisser aux règlements ou à la Commission administrative elle-même les détails de la mise en application. Par exemple, dans le cas actuel de la surtaxe américaine, il se peut très bien qu'un exportateur n'ait pas de dossier, de «record», de passé d'exportateur de base de réclamation. Pourquoi? Simplement parce qu'il n'exportait pas l'an dernier, alors qu'hier, aujourd'hui, il avait ou a en main des contrats tout à fait concrets passés avec des importateurs américains. Il se peut également que son usine n'existait pas l'an dernier. Il est donc évident qu'il faudra laisser passablement de discrétion à la Commission, justement pour qu'elle fasse cet ajustement entre la législation et la situation particulière à laquelle il s'agit de remédier.

Je reviens donc à ce que je disais tantôt. Il y a dans la législation un critère d'admissibilité, à savoir que les mises à pied dans l'usine qui invoque l'utilisation de la compensation devront être—et je ne sais si le mot est bien français—«significatives», c'est-à-dire que le nombre des mises à pied devra être assez important. Je prévois tout de suite qu'on va me recommander d'accepter le critère qu'on trouve dans d'autres mesures législatives, à savoir que les mises à pied devront être de l'ordre de 10 p. 100 de la main-d'œuvre, ou de 50 employés. On a pensé mettre une clause de cette nature dans la législation, dans les règlements, mais, à la réflexion, on a pensé que ce minimum serait peut-être trop élevé dans plusieurs cas. Alors, plutôt que de préparer un règlement général qu'on va changer cinq fois par jour, il vaut mieux, je pense, s'en remettre à l'intelligence des membres de la Commission. Je sais qu'au stade du comité, nous aurons des discussions à ce sujet-là, alors que s'affronteront les deux grandes catégories d'esprits qui se divisent le monde: les absolutis-

tes et les relativistes, et je prévois des conflits un peu cornéliens entre certains députés à ce sujet-là.

Deux autres critères se trouveront dans les règlements: pour être admissible à l'assistance, l'usine devra avoir exporté vers les États-Unis au moins 20 p. 100 de sa production. Selon le troisième critère, qu'on trouve dans les règlements et dans la législation, la compagnie devra maintenir dans cette usine l'emploi et la production à des niveaux satisfaisants. On dira qu'il s'agit d'un autre concept vague, ce à quoi je répondrai qu'il ne saurait en être autrement. Est-ce qu'on peut en effet exiger que le niveau de production soit exactement le même qu'il était durant la période de base d'admissibilité? Est-ce qu'on peut dire: En 1970, vous avez produit 100; en 1971, vous devrez produire 100, avec le même nombre d'hommes. Cela ne serait peut-être pas très intelligent. Alors, voilà la raison pour laquelle on a précisé: «à des niveaux satisfaisants».

Il se pourrait bien, en effet, que dans l'usine en cause certaines rationalisations, certaines mécanisations aient eu lieu et, par conséquent, on ne pourra pas forcer la compagnie à employer exactement le même nombre d'hommes que durant la période de base d'admissibilité.

Encore une fois, il va falloir que nos honorables amis veuillent bien tenir compte des «durs pépins de la réalité» pour accepter le degré de flexibilité qui doit caractériser cette législation. Il est probable qu'entre hommes de bonne volonté, on parviendra à s'entendre.

Il y a un autre article très cher au ministre de l'Agriculture (M. Olson) en particulier, soit l'article 14, qui se lit ainsi:

La Commission doit, lorsqu'elle étudie une demande de subvention présentée par un fabricant, relativement à une usine ou à un autre égard, tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris

a) les niveaux de l'emploi et de la production aux autres usines, au Canada, du fabricant ou des personnes qui lui sont, le cas échéant, associées ou affiliées . . .

Si une compagnie admissible de par la production et l'emploi dans une certaine usine a transféré la production d'une autre usine dans un autre pays, on en tiendra compte. Je pense que le but est assez clair.

La deuxième partie—celle qui est chère au ministre de l'Agriculture—dit ce qui suit:

b) les prix payés par le fabricant aux fournisseurs pour des marchandises incluses dans le coût de production du fabricant.

C'est-à-dire qu'on tiendra compte du prix que le producteur paiera à ses fournisseurs. Pourquoi cela? Parce qu'on peut très bien avoir affaire à un rusé qui va profiter de la surtaxe américaine pour extraire des prix plus bas de ses fournisseurs et chercher à obtenir aussi la compensation prévue par la mesure à l'étude. On ne voudrait pas que cela se produise.

Maintenant, qui va administrer la législation? Le projet de loi prévoit la création d'une Commission de soutien de l'emploi. La Commission sera composée de sept membres, dont trois ne feront pas partie de la Fonction publique. Cette décision est conforme au principe gouvernemental actuel, qui consiste à faire intervenir des industriels ou des commerçants connus et respectés dans l'administration de ces programmes, particulièrement ceux qui nécessitent un haut degré de jugement et de discernement. Je ne veux pas dire que les fonctionnaires n'ont pas ces qualités, au contraire, ils les ont d'une autre façon.